

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0026

Arrêté du 22 AVR. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 du préfet de la région Centre portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0026 relative au projet d'aménagement du parking du parc des expositions à Tours (37) en vue du championnat européen de RACE CAR reçue complète le 27 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2013 ;
- Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un virage relevé de 4065 m² et d'une réduction des ressauts sur 4530 m² ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout aménagement de terrain pour la pratique de sports motorisés d'une emprise totale inférieure à 4 hectares ;
- Considérant que le projet est de faible emprise ;
- Considérant la localisation du projet sur le parking du parc des expositions de Tours qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du parking du parc des expositions à Tours (37) en vue du championnat européen de RACE CAR n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

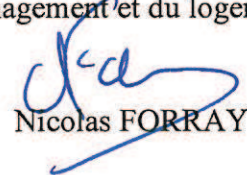
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 22 AVR. 2013

Pour le Préfet de la région Centre, et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Nicolas FORRAY

<i>Annexe : Voies et délais de recours</i>
--

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.